

Notice explicative de la notification définitive et de l'activation 2006 des DPU (aide découplée)

Cet envoi contient un document très important qui vous est notifié par la DDAF de votre département et qui concerne vos droits à paiement unique (DPU). Il convient de le conserver soigneusement.

- La première partie de ce document porte le relevé définitif des DPU que vous détenez ou que vous possédez au 15 mai 2006 ; elle vous permet de prendre connaissance des caractéristiques définitives de vos DPU, en particulier de leur valeur unitaire.
- La deuxième partie constitue le récapitulatif des événements survenus sur votre exploitation depuis l'année 2000 et qui ont été retenus par la DDAF pour l'établissement définitif de vos DPU.
- Enfin, la troisième partie ne vous concerne que si vous détenez vous-même des DPU, (c'est-à-dire si vous ne les avez pas tous cédés, ou tous loués, ou mis à disposition d'une autre exploitation) : elle rend compte des éléments (surfaces admissibles 2006 et éventuellement UGB 2006) retenus pour l'activation des DPU détenus, en vue du paiement de l'aide découplée 2006.

La présente notice bleue explique les différentes rubriques figurant dans les trois parties du document.

Elle les aborde dans l'ordre où elles apparaissent dans les tableaux, afin que vous puissiez vous y référer le plus facilement possible en prenant connaissance de vos DPU.

Vous pouvez obtenir des indications complémentaires en vous adressant à la DDAF (coordonnées sur la lettre de notification).

La mise en place d'un dernier programme transversal de dotations complémentaires de DPU a été décidée fin octobre. Ces dotations n'apparaissent pas dans cet envoi et seront notifiées ultérieurement aux bénéficiaires concernés.

LETTRE DE « NOTIFICATION DÉFINITIVE DES DPU »

Il existe trois types de DPU :

- **Les DPU normaux** qui ne peuvent être activés que si l'agriculteur dispose de surfaces agricoles admissibles, c'est-à-dire des surfaces qui ne sont pas occupées en 2006 par des cultures pérennes, des fruits et légumes, des pommes de terre de consommation ou des forêts, ni consacrées à un usage non agricole ;
- **Les DPU jachère** qui ne peuvent être activés que si l'agriculteur dispose de terres éligibles, c'est-à-dire de terres qui n'étaient pas occupées au 15 mai 2003 par des prairies permanentes, des cultures pérennes ou des forêts, ni consacrées à un usage non agricole.
- **Les DPU spéciaux** qui peuvent être activés sans hectare admissible si l'exploitant poursuit une activité d'élevage. Ces DPU ont été attribués aux éleveurs ne déclarant pas (ou très peu) de surfaces entre 2000 et 2002 ou à certains éleveurs qui détenaient un quota laitier au 31 mars 2006.

Dans 2 situations, les DPU spéciaux peuvent devenir normaux (ils le restent alors définitivement) :

- 1- Lorsque les unités gros bovins (UGB) de l'exploitation prises en compte en 2006 ne permettent d'activer aucun DPU spécial ; les DPU spéciaux deviennent normaux s'ils peuvent être activés avec des hectares admissibles ;
- 2- Lorsque les UGB de l'exploitation prises en compte en 2006 permettent d'activer certains DPU spéciaux mais pas tous ; dans ce cas, les DPU spéciaux qui ne peuvent pas être activés avec des UGB deviennent des DPU normaux.

Un tableau spécifique est prévu pour chacune de ces situations (DPU jachère et normaux, DPU spéciaux devenus normaux et DPU spéciaux). Chaque tableau ne figure dans la notification que si l'exploitant est concerné. Ces tableaux sont composés de plusieurs colonnes dont le contenu est expliqué ci-dessous.

« Valeur unitaire »

La valeur unitaire est la valeur de chaque DPU. Celle-ci tient compte des références historiques des agriculteurs, des événements survenus au cours de la période transitoire, ainsi que des prélèvements réglementaires.

« Origine »

2 origines de DPU sont possibles :

- **DPU historiques** : ils découlent des aides perçues pendant la période de référence par l'agriculteur lui-même ou par un autre agriculteur qui lui a cédé ses DPU par clause ou par changement de situation juridique, fusion, scission, héritage ou donation ;
- **DPU réserve** : ils proviennent de la réserve nationale de DPU et découlent de l'octroi d'une dotation complémentaire au titre d'un investissement, d'une installation ou d'un programme spécifique. Ils peuvent avoir été créés intégralement à partir de la réserve ou avoir acquis l'origine « réserve » si, étant initialement des DPU historiques, ils ont été revalorisés de plus de 20% à partir de la réserve.

Attention : un DPU d'origine « réserve » doit être activé chaque année pendant les 5 ans qui suivent son attribution ; il ne peut pas être cédé durant cette même période de 5 ans.

« Exploitant ayant généré les DPU »

Il s'agit de l'exploitant dont l'activité pendant la période de référence est à l'origine des DPU.

« N° département de localisation »

Les DPU sont localisés dans le ou les département(s) où se trouvent les terres déclarées par le détenteur de ces DPU dans sa déclaration de surfaces 2006. Toutefois, les DPU qui ont été transférés par clause avant le 15 mai 2006 sont localisés dans le département où se trouvent les terres transférées.

« Détenteur »

Le détenteur des DPU est le propriétaire des DPU (c'est-à-dire l'exploitant à qui les DPU sont attribués), sauf si celui-ci les a mis à disposition d'une société ou mis en location. Dans ces derniers cas, le détenteur est le locataire ou la société qui les a pris à disposition. C'est le détenteur du DPU qui en réalise l'activation et en perçoit le montant.

« Activation en 2006 »

Un DPU normal est activé si l'agriculteur qui le détient a déclaré en 2006 un hectare admissible qu'il exploite pendant au moins 10 mois.

Un DPU jachère est activé si l'agriculteur qui le détient a déclaré en gel un hectare éligible (au sens du 15 mai 2003) qu'il exploite pendant au moins 10 mois.

Un DPU spécial est activé si l'agriculteur qui le détient a en 2006 un nombre d'UGB au moins égal à sa contrainte d'activation. Celle-ci est précisée pour chaque DPU spécial dans le tableau. Un DPU réserve non activé remontera à la réserve. S'il s'agit d'un DPU devenu réserve suite à une revalorisation de plus de 20% d'un DPU historique, seul le montant de la revalorisation remontera à la réserve.

« Contrainte d'activation (en UGB) »

Afin de pouvoir activer sans hectare admissible la totalité de ses DPU spéciaux, l'agriculteur doit détenir un cheptel au moins égal en UGB à la moitié du cheptel moyen primé pendant les années de référence. Ce chiffre est indiqué dans la case intitulée **Total des contraintes d'activation (en UGB) des DPU spéciaux dont vous êtes détenteur**.

Cette contrainte peut être supprimée ou diminuée lorsque des DPU spéciaux deviennent des DPU normaux (cf. introduction de la colonne ci-contre).

« % betterave » et « % chicorée »

Les DPU des planteurs ont été complétés par un montant correspondant au découplage de l'aide compensatoire betterave ou chicorée liée à la réforme du secteur du sucre. Ce montant doit augmenter progressivement jusqu'en 2009. Le « % betterave » et le « % chicorée » permettent aux exploitants de connaître la proportion de leurs DPU qui sera revalorisée en 2007, en 2008 et en 2009.

« Pourcentage d'activation en 2006 des DPU dont vous êtes propriétaire »

Il s'agit du pourcentage de DPU activés en 2006 parmi tous les DPU dont l'exploitant est propriétaire.

Remarque : les DPU que l'exploitant a mis en location ou mis à disposition, et qui sont activés par leurs détenteurs, sont également pris en compte pour le calcul de ce pourcentage.

RÉCAPITULATIF DES ÉVÉNEMENTS VOUS CONCERNANT

L'établissement des DPU est un processus qui s'est réalisé en plusieurs étapes :

- à l'automne 2005, le calcul des références historiques de chaque agriculteur réalisé sur la base des aides perçues pendant la période de référence 2000-2002;
- fin 2005 et pendant l'année 2006, la déclaration par chaque exploitant des événements concernant son exploitation susceptibles d'entraîner une modification de ses DPU : clauses de transfert de DPU, changement de situation juridique, fusion, scission, héritage, donation, demandes de dotation au titre d'une installation, d'un investissement ou d'un programme spécifique ;
- enfin, l'établissement définitif des DPU de chaque agriculteur en tenant compte des événements déclarés, des dotations réserve octroyées, ainsi que des prélèvements effectués.

« Rappel de vos DPU historiques initiaux communiqués en octobre 2005 »

Ce tableau n'est présenté que pour les exploitants qui ont perçu des aides pendant la période de référence. Il rappelle les informations déjà transmises à l'automne 2005 (document intitulé *Récapitulatif des références historiques de votre exploitation*).

« Événements pris en compte sur votre exploitation »

Certains événements survenus sur l'exploitation depuis 2000 sont susceptibles de modifier le calcul des DPU ou d'entraîner l'attribution d'une dotation complémentaire à partir de la réserve nationale.

Le tableau présenté dans le document joint récapitule les événements qui répondent aux critères d'éligibilité fixés par les règlements communautaires et par les textes d'application. Les événements déclarés qui ne répondent pas à ces critères et qui n'ont pas été retenus par la DDAF lors de l'instruction du dossier, ainsi que les événements sans impact sur le nombre ou le montant des DPU de l'exploitation n'apparaissent pas dans le tableau.

Les événements retenus peuvent être de deux natures :

→ événements déclarés :

- événements modifiant les DPU historiques : rectifications lorsque certaines données prises en compte devaient être actualisées, prise en compte des circonstances exceptionnelles intervenues pendant la période de référence, mesures agro-environnementales, certaines installations entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2002 ;
- événements ayant conduit à transférer des DPU : clauses, changement de situation juridique, fusion, scission, héritage, donation ;
- événements ayant donné lieu à une dotation complémentaire par la réserve (création de nouveaux DPU et/ou revalorisation des DPU historiques) : installation, investissement, programme spécifique ;

→ événements de nature « administrative » :

- ajout au montant de référence des montants correspondant à la betterave, à la chicorée, au lait ou à l'huile d'olive dont le découplage est intervenu après l'automne 2005 ;
- prélèvement linéaire initial (2,2%) appliqué sur la valeur unitaire de tous les DPU, prélèvement (50%) effectué sur les

transferts de DPU sans terres et prélèvement effectué sur les cessions de quotas tabac intervenues avant le 15 mai 2004.

NB : un agriculteur ayant perçu des aides au cours de la période de référence qui aurait renoncé à l'attribution de DPU ou pour qui l'attribution n'aurait pas été possible (qualité d'agriculteur non satisfaite en 2006), constatera, bien que ces événements n'apparaissent pas en tant que tels dans le tableau, qu'aucun DPU historique ne lui est attribué ou que seulement certains (en cas de renonciation partielle) lui sont attribués.

« Date de l'événement »

Cette date est précisée pour les événements déclarés par l'agriculteur.

« Montant de la dotation attribuée par la réserve nationale »

Les demandes de prise en compte d'une installation, d'un investissement ou d'un programme spécifique, lorsqu'elles ont été retenues, se sont traduites par le calcul d'une dotation complémentaire octroyée à partir de la réserve nationale. Lorsque plusieurs demandes de dotation d'effet équivalent ont été formulées par l'exploitant, seul un de ces événements a été retenu et indiqué dans le document joint.

La dotation complémentaire a été calculée selon les principes suivants :

- dans le cas d'une installation : le montant de la dotation complète les DPU détenus afin d'atteindre le niveau découplé des aides animales perçues au titre de la campagne 2004 et des aides aux grandes cultures perçues au titre de la campagne 2005 (ou les aides prévues dans l'étude prévisionnelle d'installation dans certaines situations). En cas d'installation à partir du 1^{er} septembre 2005, le montant de la dotation vise à revaloriser les DPU ou à en créer de nouveaux jusqu'à ce que le montant total de l'aide découplée ramenée à l'hectare devienne égal à la valeur moyenne départementale des DPU ;
- dans le cas d'un investissement : le montant de la dotation complète les DPU détenus afin d'atteindre le niveau découplé des aides animales et des aides aux grandes cultures perçues au titre de la campagne 2004 (à l'exception des investissements dans un bâtiment d'élevage réalisés entre le 1^{er} janvier et le 15 mai 2004, pour lesquels les aides prises en compte sont celles de la campagne 2005) ;
- dans le cas d'un programme spécifique : des modalités particulières ont été définies pour chaque programme et détaillées dans les notices spécifiques diffusées à cette occasion.

Le montant figurant dans la notification définitive des DPU correspond au montant total qui a été ainsi calculé. Ce montant a permis, selon les situations, de créer de nouveaux DPU et/ou de revaloriser les DPU déjà détenus par l'agriculteur. Les DPU créés sont des DPU d'origine réserve ; les DPU revalorisés de plus de 20% deviennent des DPU réserve.

ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE POUR L'ACTIVATION DE VOS DPU EN 2006 (aide dé耦lée)

Ce document ne concerne que les agriculteurs qui détiennent des DPU en 2006. Ainsi, un propriétaire qui a mis en location ou mis à disposition tous ses DPU n'est pas destinataire de ces informations. Rappel: pour bénéficier de l'aide dé耦lée, il faut en avoir fait la demande, au moyen du dépôt d'un dossier « surfaces ».

« Activation de vos DPU « jachère » et « normaux » »

Surfaces admissibles prises en compte:

Les DPU jachère et normaux sont activés avec les surfaces admissibles déclarées dans la déclaration de surfaces (ou déterminées après contrôle) au titre de la campagne 2006. Les surfaces déclarées peuvent être:

- des surfaces pouvant activer à la fois des DPU jachère et des DPU normaux: il s'agit des surfaces en gel « classique », gel légumineuse et gel industriel portant une culture admissible (betterave, colza, etc.);
- des surfaces pouvant activer uniquement des DPU normaux: il s'agit des surfaces en céréales, oléoprotéagineux, lin et chanvre, des surfaces en prairies, de certaines oliveraies, et des autres cultures annuelles à l'exception des fruits et légumes.
- des surfaces pouvant activer uniquement des DPU jachère: il s'agit des surfaces en gel vert et en gel industriel (portant une culture non admissible);

NB: pour plus de détails sur l'admissibilité aux DPU des différentes cultures, se reporter à la notice explicative **Comment remplir les formulaires ?** accompagnant le dossier de déclaration de surfaces 2006.

DPU détenus:

Il s'agit des DPU dont l'agriculteur est détenteur (cf. **Lettre de notification des DPU**).

DPU activés et payables:

Il s'agit des DPU pour lesquels le détenteur dispose d'hectares admissibles localisés dans le département de localisation des DPU.

Si l'agriculteur détient moins de terres admissibles que de DPU dans le ou les département(s) de localisation de ces DPU, les DPU détenus « en plus » ne donnent pas lieu à paiement: il s'agit de DPU « dormants ».

Dans le cas où tous les DPU ne peuvent donner lieu à paiement, les DPU de valeur unitaire la plus élevée sont payés en premier.

Les DPU « dormants » (c'est-à-dire sans terre admissible) ne rapportent rien à l'exploitant qui les détient. Ils remonteront à la réserve au plus tard dans deux ans. Mais, en attendant, ils entraînent une perte budgétaire pour la ferme France. Dans la plupart des cas, il est préférable de les céder dès maintenant à la réserve (contacter la DDAF).

« Activation de vos DPU « spéciaux » »

Les « UGB 2006 » constatées sur l'exploitation et prises en compte pour l'activation de DPU spéciaux correspondent à l'ensemble des animaux des espèces bovine, ovine et caprine. Elles ont été calculées:

- pour les bovins: à partir des animaux détenus entre le 1^{er} juillet 2005 et le 30 juin 2006 au prorata de leur temps de présence sur l'exploitation (données issues de la BDNI, base de

données nationale de l'identification constituée notamment à partir des notifications à l'EDE);

- pour les ovins et les caprins: à partir des animaux déclarés au titre des demandes d'aides PHAE, ICHN ou prime à la brebis (PB) au titre de la campagne 2006.

Lorsqu'un exploitant détient un seul DPU spécial, celui-ci est activé si le nombre d'UGB 2006 est supérieur à la contrainte d'activation attachée à ce DPU (cf. lettre de notification des DPU).

Lorsqu'un exploitant détient plusieurs DPU spéciaux, ceux-ci sont tous activés si le nombre d'UGB 2006 est supérieur au « total des contraintes UGB des DPU spéciaux dont vous êtes détenteur » (cf. également lettre de notification des DPU). Dans le cas contraire, une partie seulement des DPU spéciaux est activée en fonction du nombre d'UGB 2006.

Les DPU spéciaux qui deviennent normaux en 2006 peuvent être activés avec des hectares admissibles comme les autres DPU normaux.

« Répartition de vos surfaces en gel »

Toutes les surfaces en jachère ont été déclarées de façon indifférenciée dans la déclaration de surfaces 2006, c'est-à-dire en tant que « gel ». Ces surfaces ont ensuite été réparties en trois catégories par l'administration:

→ surface en gel utilisée pour activer vos DPU jachère;

→ **surface en gel volontaire pouvant être rémunérée au titre de l'aide couplée aux grandes cultures**: la surface en gel qui n'a pas été utilisée pour activer les DPU jachère peut bénéficier de l'aide couplée au titre du gel volontaire dans la limite de 10/90° (ou de 20/80° dans certains cas) de la surface emblavée en grandes cultures. Cette surface peut également, si elle porte un couvert admissible, être utilisée pour activer des DPU normaux;

→ **autres**: il s'agit des autres surfaces déclarées en gel et n'entrant pas dans les deux catégories précédentes, notamment des terres non mises en production.

« Calcul de la réduction liée à l'activation de vos DPU »

Une réduction peut être appliquée sur le montant de l'aide dé耦lée, c'est-à-dire sur le montant des DPU payés, s'il existe:

→ un écart entre votre surface en jachère et le nombre de vos DPU jachère, lié à:

- une surface déclarée en gel dans la déclaration de surfaces 2006 inférieure au nombre de DPU jachère;
- un écart entre la surface déclarée en gel et la surface constatée lors d'un contrôle administratif ou d'un contrôle sur place;

→ un écart entre votre surface déclarée et votre surface déterminée pour l'activation de vos DPU normaux: la surface déterminée correspond à la surface constatée lors d'un contrôle administratif ou d'un contrôle sur place.

Le **total des écarts** correspond à la somme des deux types d'écart décrits ci-dessus.

Le **% écart DPU** est égal au **total des écarts** divisé par la surface admissible totale de l'exploitation, mais dans la limite du nombre de DPU jachère et normaux détenus.

Une réduction correspondant à deux fois l'écart est appliquée sur le montant de l'aide dé耦lée lorsque le **total des écarts** est supérieur à 2 ha ou lorsque le **% écart DPU** est supérieur à 3%.

Si le **% écart DPU** dépasse 20%, aucun paiement au titre de l'aide dé耦lée n'est effectué au titre de la campagne 2006.

→ un retard dans le dépôt des demandes.